



TDb SPLIT CORP

Actions de participation prioritaires

Actions de catégorie A

NOTICE ANNUELLE

Le 24 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE LA SOCIÉTÉ	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	6
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	18
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	20
SOUSCRIPTIONS ET SUBSTITUTIONS	20
RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ	20
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	20
CONFLITS D'INTÉRÊTS	25
FRAIS	26
GOUVERNANCE DE L'OPC	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	35
CONTRATS IMPORTANTS	36
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE.....	36

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE LA SOCIÉTÉ

TDb Split Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 24 mai 2007, en leur version modifiée le 26 juillet 2007, le 20 mai 2014 et le 9 décembre 2024. La Société a été créée pour donner une exposition aux actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »). L'adresse du bureau principal de la Société est 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Société. Quadravest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de 11 autres sociétés de placement à capital variable ouvertes, d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte et d'un fonds négocié en bourse dont le total des actifs gérés s'élève à environ 5,8 G\$. Le bureau principal de Quadravest est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, et son site Web est au www.quadravest.com.

Le 7 août 2007, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne visant 1 750 000 actions de participation prioritaires et 1 750 000 actions de catégorie A aux termes d'un prospectus daté du 27 juillet 2007 (le « prospectus initial »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises seulement à condition qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important.

Inscription à la cote

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « XTD.PR.A » et « XTD », respectivement. Dans la présente notice annuelle, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont collectivement appelées les « actions », et les porteurs de ces actions sont appelés les « actionnaires ».

Report de la date de dissolution en 2014

Il était initialement prévu que la Société serait dissoute le 1^{er} décembre 2014 (la date à laquelle la Société doit être dissoute, soit la « date de dissolution »). Le 14 mai 2014, les actionnaires ont approuvé, au cours d'une assemblée extraordinaire (l'« assemblée extraordinaire de 2014 »), une nouvelle modification des statuts constitutifs de la Société pour notamment :

- a) reporter la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} décembre 2019, initialement, et de conférer aux actionnaires un droit de rachat spécial au gré du porteur dans le cadre de ce report qui leur permettrait de remettre aux fins de rachat des actions avec prise d'effet le 13 juin 2014 et de recevoir un prix de rachat calculé de la même façon que ce prix aurait été calculé si la Société avait été dissoute le 1^{er} décembre 2014, comme il était prévu initialement (le « droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 »);
- b) prévoir une prorogation supplémentaire de la durée de la Société pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} décembre 2019, si le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») le décide, et des prorogations pour des durées additionnelles de cinq ans chacune par la suite, et conférer aux actionnaires un droit (le « droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent ») dans le cadre de chacune de ces prorogations;
- c) modifier le droit aux dividendes des actions de participation prioritaires, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2019, si la durée de la Société est ainsi prolongée, de façon à conférer à la Société le droit d'établir le taux de dividendes cumulatifs privilégiés mensuels à verser sur

les actions de participation prioritaires pour la période de renouvellement de cinq ans commençant le 1^{er} décembre 2019, et à l'égard de toute durée de renouvellement de cinq ans ultérieure;

- d) prévoir la division ou le regroupement des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A si le conseil d'administration juge à son gré qu'une telle division ou qu'un tel regroupement est nécessaire ou souhaitable dans le cadre de la mise en œuvre du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 ou de la mise en œuvre d'un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent afin de s'assurer qu'après la mise en œuvre un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A demeurent en circulation;
- e) conférer à la Société un droit de rachat spécial au gré de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A dans le cadre de la mise en œuvre du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 ou d'un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent si cela est nécessaire ou souhaitable afin d'assurer qu'après cette mise en œuvre un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A demeurent en circulation.

En outre, à l'assemblée extraordinaire de 2014, les actionnaires ont également autorisé, entre autres, (i) une modification de la politique en matière de versement de dividendes relativement aux actions de catégorie A afin de permettre à la Société de verser des dividendes spéciaux de fins d'exercice autres qu'en espèces sur les actions de catégorie A même si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité s'établissait à moins de 20,00 \$, si le but de ce dividende spécial au cours d'un exercice était de réduire ou d'éliminer le montant de l'impôt net payable par la Société en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour cet exercice, (ii) une modification des objectifs de placement de la Société, (iii) que la Société soit dissoute avant toute date de dissolution prévue, au gré de Quadravest, si l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A était radiée de la cote de la TSX ou si la valeur liquidative de la Société baissait pour s'établir à moins de 5 000 000 \$, et (iv) une diminution de l'escompte par rapport à la valeur liquidative applicable aux rachats mensuels d'actions, de 4 % à 2 %, le montant de l'escompte réduit devant être versé à Quadravest.

Financement de 2014

Aux termes d'un prospectus simplifié daté du 26 août 2014, la Société a émis, le 3 septembre 2014, 1 725 000 actions de participation prioritaires et 1 725 000 actions de catégorie A.

Report de la date de dissolution en 2019

Le 21 février 2019, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Dans le cadre du report de la date de dissolution au 1^{er} décembre 2024, la Société a mis en œuvre un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent qui permettait aux actionnaires de remettre aux fins de rachat des actions d'une ou des deux catégories d'actions et de recevoir un prix de rachat au gré du porteur fondé sur la valeur liquidative par unité au 29 novembre 2019 (le « droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent pour 2019 »).

Financement de 2019

Aux termes d'un prospectus simplifié daté du 16 décembre 2019, la Société a émis, le 23 décembre 2019, 2 600 012 actions de participation prioritaires et 1 568 100 actions de catégorie A (le « **financement de 2019** »).

En ce qui a trait au droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent pour 2019, davantage d'actions de participation prioritaires ont été remises aux fins de rachat que d'actions de catégorie A. Puisqu'elle doit avoir un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important, la Société a offert, dans le cadre du financement de 2019, 1 031 912 actions de participation prioritaires sans offrir un nombre équivalent d'actions de catégorie A afin de maintenir un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A en circulation.

Financement de 2021

Aux termes d'un prospectus simplifié daté du 29 mars 2021, la Société a émis, le 7 avril 2021, 987 000 actions de participation prioritaires et 987 000 actions de catégorie A.

Programme ACM de 2021

Le 3 décembre 2021, la Société a établi un programme d'émission d'actions au cours du marché (le « programme ACM de 2021 ») aux termes d'un supplément de prospectus daté du 2 décembre 2021 au prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 1^{er} décembre 2021. La Société a émis un total de 1 280 900 actions de participation prioritaires et de 1 251 900 actions de catégorie A dans le cadre du programme ACM de 2021 conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres datée du 2 décembre 2021. La Société a mis fin au programme ACM de 2021 le 19 décembre 2023.

Programme ACM de 2023

Le 20 décembre 2023, la Société a renouvelé son programme d'émission d'actions au cours du marché (le « programme ACM de 2023 ») qui lui permet d'émettre de temps à autre à l'intention du public des actions de participation prioritaires d'une valeur marchande totale d'au plus 37 500 000 \$ et des actions de catégorie A d'une valeur marchande totale d'au plus 37 500 000 \$, au gré de la Société, au cours du marché en vigueur à la TSX ou sur tout autre marché existant pour la négociation des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Le programme ACM de 2023 a été établi aux termes d'un supplément de prospectus daté du 20 décembre 2023 au prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 19 décembre 2023. Le programme ACM de 2023 sera en vigueur jusqu'au 20 janvier 2026, à moins qu'il n'y soit mis fin avant cette date par la Société ou d'une autre manière conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres datée du 20 décembre 2023.

Report de la date de dissolution en 2024 et regroupement des actions de catégorie A

Il était prévu que la Société serait dissoute le 1^{er} décembre 2024, avec une prorogation supplémentaire de la durée de la Société pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} décembre 2024 si le conseil d'administration en décidait ainsi. Le 12 mars 2024, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2029. Comme il est indiqué ci-dessus, des prorogations supplémentaires pour des durées additionnelles de cinq ans par la suite peuvent être effectuées à l'appréciation du conseil d'administration. Dans le cadre de chacune de ces prorogations, les actionnaires recevront un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent.

Dans le cadre du report de la date de dissolution au 1^{er} décembre 2029, la Société a également :

- a) modifié le droit à des dividendes rattaché aux actions de participation prioritaires, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2024, pour verser un dividende en espèces mensuel privilégié cumulatif fixe à un taux annuel égal à 7,00 % en fonction du prix d'émission théorique des actions de participation prioritaires de 10,00 \$;

- b) mis en œuvre un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent qui permettait aux actionnaires de remettre aux fins de rachat des actions d'une ou des deux catégories d'actions et de recevoir un prix de rachat au gré du porteur fondé sur la valeur liquidative par unité au 29 novembre 2024 (le « droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent de 2024 »).

Relativement au droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent de 2024, davantage d'actions de participation prioritaires ont été remises aux fins de rachat que d'actions de catégorie A. La Société a donc regroupé les actions de catégorie A, avec prise d'effet le 11 décembre 2024, de manière à ce que chaque porteur d'une action de catégorie A à cette date voie cette action regroupée en 0,5 action de catégorie A.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de la Société quant aux actions de participation prioritaires est a) de fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des dividendes en espèces mensuels, préférentiels et cumulatifs dont le montant est fixé par le conseil d'administration pour chaque terme de cinq ans de la Société; et b) à la date de dissolution, de verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires un montant par action de participation prioritaire correspondant au montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, soit 10,00 \$.

L'objectif de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A est a) de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières d'un montant devant être établi par le conseil d'administration; b) de permettre à ces porteurs de participer à la croissance de la valeur liquidative de la Société au-dessus de 10,00 \$ par part en leur versant, à la date de dissolution ou vers cette date, les montants résiduels de la Société à la date de dissolution après que celle-ci aura payé le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires aux porteurs des actions de participation prioritaires.

La Société investit dans des actions ordinaires de la Banque (le « portefeuille »). En vue de compléter les dividendes gagnés sur ces actions ordinaires et de réduire le risque, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes relativement à la totalité ou à une partie des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient. Le nombre de ces actions ordinaires faisant l'objet d'options d'achat, et les modalités de ces options varieront à l'occasion comme le décidera Quadravest. En outre, la Société peut également vendre des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat qui auront pour effet de liquider des options d'achat existantes vendues par la Société, et elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger des chutes des cours des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » ci-après, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou de tels droits qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Plan de protection des actions de participation prioritaires

La Société a adopté une stratégie (le « plan de protection des actions de participation prioritaires ») visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

Le plan de protection des actions de participation prioritaires prévoit que si la valeur liquidative de la Société diminue en deçà du montant requis (défini ci-après), Quadravest liquidera une partie des actions ordinaires de la Banque détenues par la Société et utilisera le produit net pour acquérir des titres de créance admissibles (les « titres de remboursement autorisés ») afin de couvrir le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires contre une nouvelle baisse de la valeur liquidative de la Société. Pour être admissibles comme titres de remboursement autorisés, les titres de créance doivent être émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou le gouvernement des États-Unis, ou être du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par DBRS Limited (DBRS) ou une note équivalente d'une autre agence de notation. La Société serait également autorisée à utiliser des contrats à terme dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection des actions de participation prioritaires, mais elle ne compte pas le faire à l'heure actuelle.

Aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires, le montant de l'actif net de la Société, le cas échéant, qui doit être attribué aux titres de remboursement autorisés (le « montant requis ») sera déterminé de sorte que (i) la valeur liquidative de la Société, déduction faite de la valeur des titres de remboursement autorisés détenus par la Société, correspondra à au moins 125 % du (ii) montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, déduction faite du montant que la Société s'attend à recevoir relativement à ses titres de remboursement autorisés à la date de dissolution.

La Société peut abolir le plan de protection des actions de participation prioritaires en vendant des titres de remboursement autorisés et en utilisant le produit net de la vente pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Banque, si la valeur des titres de remboursement autorisés est supérieure au montant requis. La Société peut également mettre en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires plus tôt que prévu.

La Société a mis en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires en novembre 2008 et l'a aboli le 15 juillet 2010, pour le remettre en œuvre en novembre 2011. Au cours des exercices clos les 30 novembre 2012 et 2013, le portefeuille a été rééquilibré au besoin pour respecter l'exigence du plan de protection des actions de participation prioritaires. Au cours des exercices de la Société clos entre le 30 novembre 2014 et le 30 novembre 2019, il n'était pas nécessaire que le plan de protection des actions de participation prioritaires soit mis en œuvre. Ce plan a été remis en œuvre en mars 2020 et a été aboli la dernière fois le 12 février 2021. Au 14 février 2025 (la dernière date d'évaluation (définie ci-après) pour la Société avant la date de la présente notice annuelle), la valeur liquidative par unité de la Société était de 13,16 \$.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), et les investissements de son portefeuille sont gérés conformément à celles-ci; toute dérogation par rapport à ces restrictions et pratiques exige l'approbation préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Ces restrictions et pratiques sont conçues, en partie, afin de faire en sorte que les investissements de la Société soient diversifiés et relativement liquides et que l'administration de la Société se fasse de façon correcte. La Société a été dispensée, aux termes d'un document de décision des Autorités canadiennes en valeurs

mobilières en date du 28 juin 2007, des exigences prévues au paragraphe 2.1 1) du Règlement 81-102 (parmi d'autres dispositions) de sorte à lui permettre d'investir dans les actions de la Banque selon les modalités décrites aux présentes. La Société a aussi été dispensée, aux termes d'un document de décision des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en date du 3 octobre 2008, des exigences prévues aux sous-alinéas 2.6.a)ii) et 2.7 1)a)ii) et au paragraphe 2.7 4) du Règlement 81-102 relativement tout contrat à terme de gré à gré que la Société peut conclure dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires.

La Société est également assujettie à certaines restrictions ou à certains critères supplémentaires en matière de placement qui, entre autres, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir dans le portefeuille. Les restrictions et critères en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A obtenue à une majorité des deux tiers à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « *Description des actions de la Société — Mesures exigeant l'approbation des actionnaires* ». À cet égard, la Société ne peut :

- a) acheter des titres d'un émetteur sauf s'il s'agit d'actions ordinaires de la Banque ou de titres de remboursement autorisés;
- b) effectuer des investissements ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- c) vendre une option d'achat à l'égard d'une action ordinaire de la Banque, à moins que cette action ne soit détenue par la Société au moment de la vente de l'option ou aliéner cette action qui fait l'objet d'une option d'achat vendue par la Société, à moins que cette option n'ait été liquidée ou n'ait expiré;
- d) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres et la vente d'options d'achat couvertes à leur égard) lorsque le principal motif de l'entente est de permettre à la Société de toucher un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une autre personne que la Société assume le risque de perte ou jouit de la possibilité de gain ou de profit relativement à ces titres, à un égard important;
- e) acquérir ou continuer de détenir tout titre qui est un « bien déterminé » au sens défini dans le paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004 si le total des sommes dont chacune est la juste valeur marchande d'un tel bien déterminé excédait 10 % du total des sommes dont chacune est la juste valeur marchande d'un bien de la Société.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B dont, à la date de la présente notice annuelle, 1 000 actions de catégorie B, 4 625 246 actions de participation prioritaires et 4 465 873 actions de catégorie A sont émises et en circulation. Les caractéristiques des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sont décrites ci-après aux rubriques respectives « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation prioritaires* » et « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de catégorie A* ». La Société a le droit d'émettre des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A supplémentaires aux termes du Règlement 81-102 pour autant que ces actions soient émises à un prix a) qui, dans la mesure où cela est raisonnablement

possible, n'entraîne pas de dilution de la valeur liquidative par action de participation prioritaire ou par action de catégorie A au moment où ces actions sont émises, et b) qui est au moins égal à la dernière valeur liquidative par action de participation prioritaire ou par action de catégorie A calculée avant l'établissement du prix du placement à l'égard de ces actions. La Société n'émettra pas d'actions de catégorie B supplémentaires.

Actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs des actions de catégorie B ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Les actions de catégorie B ont un rang inférieur aux actions de participation prioritaires et un rang supérieur aux actions de catégorie A relativement à ce droit théorique au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société.

Certaines dispositions des actions de participation prioritaires

Dividendes

Lorsque le conseil d'administration en déclarera, la Société versera un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,05833 \$ par action de participation prioritaire aux porteurs d'actions de participation prioritaires inscrits le dernier jour de chaque mois (chacun, une « date de clôture des registres aux fins du dividende »). À compter du 1^{er} décembre 2029, dans l'hypothèse où la date de dissolution de la Société est reportée au-delà du 1^{er} décembre 2029, pour chaque prorogation de cinq ans, le cas échéant, par la suite, la Société déterminera le taux des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions de participation prioritaires pour la période de cinq ans qui suit. Cette décision sera prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« année de la prorogation »); en l'absence d'une telle décision, le taux de dividendes qui s'appliquait demeure en vigueur. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent des actionnaires dans le cadre de la prorogation de la durée de la Société).

En fonction des conditions des marchés et de la composition du portefeuille, il est prévu que ces dividendes se composeront seulement de dividendes ordinaires (au sens défini à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Société* » ci-après). Les dividendes déclarés par le conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires inscrits à 17 h (heure locale de Toronto (Ontario)) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs des actions de participation prioritaires chaque mois durant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2024.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation prioritaires peuvent être remises à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur à Services aux Investisseurs Computershare inc. (« Computershare »), agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de rachat au gré du porteur »). Les actions de participation prioritaires remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). Si un

porteur d'actions de participation prioritaires fait une telle remise après 17 h (heure locale de Toronto (Ontario)) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de participation prioritaires seront rachetées à cette date le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de participation prioritaires ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action de participation prioritaire (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ») correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : (i) 10,00 \$ ou (ii) 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les frais engagés par la Société pour acheter une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A, majoré des commissions et des frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une tranche des actions ordinaires de la Banque ou des titres de remboursement autorisés afin de financer l'achat de l'action de catégorie A (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité). Les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur sur les actions de participation prioritaires remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur seront payés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de participation prioritaires est payable à Quadravest. Voir « *Frais* ».

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de décembre chaque année (la « date de rachat au gré du porteur de décembre »). Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de participation prioritaires remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini ci-après) remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « adhérent à CDS »), la Société peut, sans y être tenue, exiger qu'un agent de remise en circulation (défini ci-après) fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation prioritaires remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, aux termes de la convention de remise en circulation (définie ci-après) applicable. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de participation prioritaires à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de participation prioritaires, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires. Les porteurs d'actions de participation prioritaires sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de participation prioritaires conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger qu'un agent de remise en circulation (défini ci-après) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de participation prioritaires remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de participation prioritaires qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, sauf si le prix de rachat au gré du porteur d'actions de participation prioritaires n'est pas versé à la date de

paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation prioritaires resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf relativement aux actions de participation prioritaires qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de participation prioritaires sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions de participation prioritaires ainsi rachetées. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Rang et notation

Les actions de participation prioritaires ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et un rang supérieur aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Les actions de participation prioritaires n'ont été notées par aucune agence de notation.

Certaines dispositions des actions de catégorie A

Dividendes et autres distributions

Le conseil d'administration a pour politique de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels réguliers qu'elle vise être de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial. Le conseil d'administration a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés par la Société pour cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont en sus des dividendes versés sur les actions de participation prioritaires. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions de participation prioritaires et des dividendes mensuels réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende de fin d'exercice spécial correspondant à ce montant sera payable aux porteurs des actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année. Les distributions payées sur les actions de catégorie A peuvent comprendre des dividendes ordinaires (au sens défini à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Société* » ci-après), des dividendes sur les gains en capital et des remboursements de capital non imposables.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution mensuelle ne seront versés sur les actions de catégorie A tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions de participation prioritaires ou tant que la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 12,50 \$.

En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende de fin d'exercice spécial ne sera versé si, après le paiement de ce dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 20,00 \$, à moins que le but du versement de ce dividende spécial était de réduire ou d'éliminer le montant de l'impôt net payable par la Société en vertu de la Loi de l'impôt pour cet exercice. Les dividendes ainsi déclarés seraient

payables sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires, et non en espèces, et après le paiement, les statuts seraient de nouveau modifiés afin d'effectuer un regroupement d'actions, de façon qu'après ce paiement, l'actionnaire détiendrait le même nombre d'actions de catégorie A qu'il détenait immédiatement avant ce paiement. Ce regroupement d'actions rétablirait également la valeur liquidative par unité à un montant identique à la valeur liquidative par unité immédiatement avant la distribution de fin d'exercice.

Le montant des dividendes ou des autres distributions au cours d'un mois donné sera établi par le conseil d'administration, sur les conseils de Quadravest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés de la Société durant le mois et en cumul annuel à cette date, du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés de la Société prévus pour le reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des dividendes ou des distributions versés au cours des périodes mensuelles précédentes.

Les dividendes ou autres distributions déclarés par le conseil d'administration sur les actions de catégorie A seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure locale de Toronto (Ontario)) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Aucun dividende mensuel n'a été versé aux porteurs d'actions de catégorie A chaque mois au cours du dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2024, étant donné que la valeur liquidative par unité était égale ou inférieure à 12,50 \$ aux dates d'approbation applicables pour ces mois.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure locale de Toronto (Ontario)) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à cette date de rachat au gré du porteur le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de catégorie A ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A (le « prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A ») correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les coûts engagés par la Société pour acheter une action de participation prioritaire sur le marché aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action de participation prioritaire comprendra le prix d'achat de l'action de participation prioritaire, majoré des commissions et des frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie des actions ordinaires de la Banque et des titres de remboursement autorisés afin de financer l'achat de l'action de participation prioritaire (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité). Les dividendes déclarés et non versés qui sont payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur relativement aux actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur seront payés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A est payable à Quadravest. Voir « *Frais* ».

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à

la date de rachat au gré du porteur de décembre chaque année. Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger qu'un agent de remise en circulation fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation applicable. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger qu'un agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, sauf si le prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A n'est pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues aux présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf relativement aux actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions de participation prioritaires qui correspond au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Les actions de participation prioritaires ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions de participation prioritaires pour ce qui est du versement des dividendes et un rang inférieur aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en espèces et réglera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée à la suite d'un cas de

liquidation (défini ci-après), la Société, après avoir reçu le produit net en espèces tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) distribuera aux porteurs des actions de participation prioritaires un montant pour chaque action de participation prioritaire rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur les actions de participation prioritaires jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;
- b) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la Fiducie (définie ci-après) au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve de la loi applicable, la Société peut racheter, au gré de Quadravest, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A à une date fixée par les administrateurs de la Société (la « date de liquidation ») à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « cas de liquidation » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A sera radiée par la TSX ou le fait que la valeur liquidative de la Société à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables après celui-ci, une annonce (l'« annonce de la liquidation ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. La Société (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne peut tomber moins de 60 jours et plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) remettra à chaque personne qui est le porteur inscrit des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à racheter un avis de l'intention de la Société de racheter ces actions de participation prioritaires et actions de catégorie A à la date de liquidation et (iii) indiquera la manière dont les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles seront.

Si la Société choisit de racheter la totalité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, la Société versera :

- a) à l'égard de chaque action de participation prioritaire à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de (x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés

sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action privilégiée à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;

- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2029 pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de cinq ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remettra à chaque personne qui est le porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A un avis indiquant (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de cinq ans, les droits des porteurs de ces actions à l'égard du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions de participation prioritaires pendant la période de cinq ans qui suivra ou (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de cinq ans, auquel cas l'avis indiquera la date de dissolution et la manière dont les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront rachetées à cette date de dissolution ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront. La Société publiera également un communiqué indiquant les mêmes renseignements à la date à laquelle l'avis est donné au porteur inscrit ou aux porteurs inscrits d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A a le droit de faire racheter à son gré les actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent »). Le prix payable par action de participation prioritaire ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative de la Société calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A à des fins de rachat au gré du porteur au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le

1^{er} novembre de cette année-là n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat au gré du porteur par action de participation prioritaire ou action de catégorie A qui est dû à l'égard de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année-là n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions de participation prioritaires (si plus d'actions de catégorie A que d'actions de participation prioritaires sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions de participation prioritaires que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le nombre d'actions de participation prioritaires et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « droit de rachat spécial au gré de la Société ») au prix par action de participation prioritaire correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou de (y) la valeur liquidative de la Société calculée le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 30 novembre de cette année, exclusivement; et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « prix de rachat spécial au gré de la Société applicable »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société fournira, au moins sept jours avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, à chaque personne qui est le porteur inscrit des actions de participation prioritaires (dans le cas d'un rachat d'actions de participation prioritaires) ou le porteur inscrit des actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat d'actions de catégorie A) à racheter, un avis de l'intention de la Société de racheter les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, indiquant la manière dont ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré de la Société est exercé, la Société paiera ou fera payer aux porteurs inscrits des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à racheter, selon le cas, ou à l'ordre de ces porteurs, un montant par action de participation prioritaire ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable. Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable sera effectué par un ou des chèques de la Société tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois, et sera payable aux porteurs de ces actions en monnaie légale du Canada à la valeur nominale, à une succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou d'une autre manière qui convient à la Société et au porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A, est réputé constituer un paiement conformément à ces exigences et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 30 novembre de cette année-là, les porteurs

d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A appelées à des fins de rachat au gré de la Société cessent d'avoir droit aux dividendes ou de pouvoir exercer des droits en tant qu'actionnaires de la Société relativement à ces actions, sauf le droit de recevoir ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable; toutefois, si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux présentes, les droits des porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A demeureront alors inchangés.

Subdivision ou regroupement des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier encore ses statuts constitutifs pour prévoir la division ou le regroupement des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention de remise en circulation datée du 27 juillet 2007 (la « convention de remise en circulation de 2007 ») avec Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC ») et avec Computershare et une convention de remise en circulation datée du 3 décembre 2019 (la « convention de remise en circulation de 2019 ») et, collectivement avec la convention de remise en circulation de 2007, les « conventions de remise en circulation ») avec Financière Banque Nationale Inc. (« FBN ») et, collectivement avec CIBC, les « agents de remise en circulation ») et Computershare. Aux termes de sa convention de remise en circulation respective, chaque agent de remise en circulation a convenu de faire de son mieux pour trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger qu'un agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur à l'égard de ces actions de participation prioritaires ou de ces actions de catégorie A est trouvé de cette façon, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A resteront en circulation. Le montant à verser au porteur des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera un montant correspondant au produit tiré de la vente des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur d'actions de participation prioritaires en cause ou d'actions de catégorie A en cause, selon le cas. Par conséquent, le produit de la vente des titres remis par un agent de remise en circulation doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur d'actions de participation prioritaires en cause ou d'actions de catégorie A en cause.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur ou de la Société des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats pendant toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue à l'une ou à plusieurs bourses à la cote desquelles les actions ordinaires de la Banque sont inscrites ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période ne dépassant pas 120 jours durant laquelle la Société estime qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur de ses actifs. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de

rachat au gré du porteur reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en cours. Tous les actionnaires faisant de telles demandes seront informés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix calculé à la première date d'évaluation (définie ci-après) suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel la condition donnant lieu à la suspension aura cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels formulés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société sera définitive.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de participation prioritaires et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS (le « système d'inscription en compte »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit seront faits ou remis, par CDS ou par l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution habituel. À moins que le contexte ne s'y oppose, la mention dans la présente notice annuelle d'un porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A s'entend du propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de donner ces actions en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) peut être limitée par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter les actions au plus tard à 17 h (heure locale de Toronto (Ontario)) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre à CDS l'avis dans les délais requis. L'avis de rachat au gré du porteur peut être obtenu auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, agent des transferts et agent chargé de la tenue de registres de la Société. Les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à un adhérent à CDS de remettre à CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des actions, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS considère comme incomplet, n'ayant pas été fait selon la forme requise ou n'ayant pas été dûment signé sera, à toutes fins, nul, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Société envers cet adhérent à CDS ou ce propriétaire véritable.

La Société a le choix de mettre un terme à l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme nominative seraient émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux paragraphes c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) une modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société; b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* »; c) la conclusion, par la Société, d'opérations sur instruments dérivés, sauf l'utilisation des instruments dérivés décrits dans la présente notice annuelle et sauf une autre utilisation d'instruments dérivés autorisée aux termes du Règlement 81-102; d) tout changement du mode de calcul des frais ou des autres dépenses facturés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société; e) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés à la Société, ou directement aux actionnaires par la Société ou par Quadravest, dans le cadre de la détention de titres de la Société, qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société ou ses actionnaires; f) l'approbation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire, après la démission de Quadravest, sauf si un membre de son groupe est nommé; g) la destitution de Quadravest à titre de gestionnaire et la nomination d'un successeur si Quadravest est insolvable, ou si elle a manqué à ses obligations aux termes de la convention de gestion (définie ci-après) ou qu'elle est en défaut à l'égard de celles-ci, et que ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre de son groupe; j) la confirmation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire des placements si la Société résilie la convention de gestion des placements, sauf si un membre de son groupe est nommé; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf si le motif de cette résiliation est (i) un manquement ou un défaut important par la Société à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements si un avis de ce défaut ou de ce manquement a été fourni par Quadravest à la Société et que le défaut ou le manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours ou (ii) le fait qu'il y ait eu un changement important des objectifs, des stratégies ou des critères de placement fondamentaux de la Société; l) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative; m) un changement de l'auditeur de la Société, sauf si ce changement ne nécessite pas l'approbation des actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) une fusion de la Société pour

laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes du Règlement 81-102; o) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions de participation prioritaires, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; p) tout autre changement pour lequel l'approbation des porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A est requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action de participation prioritaire et action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée, et les porteurs de celles-ci ne voteront pas séparément en tant que catégorie relativement à tout scrutin (à l'exception d'un scrutin portant sur des questions mentionnées aux paragraphes a), b), i) et o) ci-dessus et sur toute autre question mentionnée ci-dessus si une catégorie est visée par la question d'une façon différente des autres catégories d'actions de la Société). Le quorum sera de 10 % des porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A en circulation, respectivement, qui doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A alors présents constitueront le quorum à une reprise d'assemblée.

Communications avec les actionnaires

La Société remettra à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et semestriels de la Société, des rapports annuels et semestriels de la direction sur le rendement du fonds et les autres états ou rapports supplémentaires pouvant être exigés en vertu de la loi. Chaque actionnaire recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« Fiducie RBC ») calcule la valeur liquidative de la Société à chaque date de rachat au gré du porteur et au 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e jour de chaque mois n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (chacun, une « date d'évaluation ») en soustrayant du total de l'actif de la Société, le total de son passif. L'actif de la Société est évalué conformément aux exigences de la loi, notamment du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), et aux principes d'évaluation suivants de Fiducie RBC :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que Fiducie RBC n'établisse qu'un tel dépôt ou prêt remboursable à vue ne vaille pas sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur que Fiducie RBC fixe comme la juste valeur;
- b) la valeur des obligations, des débentures et d'autres titres de créance est établie par le calcul de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que Fiducie RBC juge, à son gré, pertinents; la valeur des placements à court terme, y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier le visant, inscrit à une bourse reconnue correspond au prix de vente au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de prix de vente, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur le jour où la valeur liquidative de la Société est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par une bourse reconnue;

toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, ces cours sont ceux en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;

- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation n'est disponible correspond à sa juste valeur marchande établie par Fiducie RBC;
- e) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur la moins élevée entre la valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement ou une convention ou par effet de la loi, égal au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de la Société au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors cote couverte est vendue, la prime que la Société reçoit est comptabilisée à titre de crédit différé qui sera évalué au montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote, qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation est traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative de la Société; les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable ou une option hors cote vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subi si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fonction de la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;
- i) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer est comptabilisée à titre de débiteur et la marge composée d'actifs à l'exception d'espèces est réputée être détenue à titre de marge;
- j) tous les éléments d'actif de la Société évalués en une devise et l'ensemble des éléments de passif et des obligations de la Société payables en une devise sont convertis en dollars canadiens par l'application du taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose Fiducie RBC, notamment Fiducie RBC ou un membre de son groupe;
- k) toutes les dépenses et les obligations (y compris les honoraires payables à Quadravest) de la Société sont calculées selon la comptabilité d'exercice.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de Fiducie RBC, les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas (parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie de la façon

que Fiducie RBC fixe à l'occasion. Quadravest n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander à Fiducie RBC de dévier de ces principes d'évaluation.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

On obtient la valeur liquidative par unité en divisant la valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation donnée par le nombre total d'unités en circulation à cette date. Quadravest fournira aux actionnaires sur demande la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation de milieu de mois ou de fin de mois la plus récente, valeur qui peut également être obtenue par les actionnaires sous forme électronique à tout moment à l'adresse www.TDbSplit.com.

SOUSCRIPTIONS ET SUBSTITUTIONS

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne sont pas offertes actuellement. Il n'y a pas de droits de substitutions applicables.

RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ

Les droits de rachat au gré du porteur et de la Société sont décrits ci-dessus aux rubriques intitulées « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation prioritaires* » et « *— Certaines dispositions des actions de catégorie A* ».

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le tableau qui suit donne les nom, municipalité de résidence, poste et occupation principale des administrateurs et dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. WAYNE FINCH ¹⁾ Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des investissements, Quadravest Capital Management Inc.
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Secrétaire et administratrice	Stratégiste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles, Quadravest Capital Management Inc.
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Administrateur	Directeur, Quadravest Capital Management Inc.
SILVIA GOMES Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances et chef de la conformité, Quadravest Capital Management Inc.
MICHAEL W. SHARP ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé retraité, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
JOHN D. STEEP ¹⁾ Stratford (Ontario)	Administrateur	Président, S Factor Consulting Inc.

1) Membre du comité d'audit.

Sauf indication contraire ci-après, tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale pendant la période de cinq ans précédant la date des présentes. M^{me} Johnson a été nommée stratéliste principale en placement de Quadravest en août 2021; M^{me} Gomes a été nommée chef de la conformité de Quadravest en mai 2021; et M. Cruickshank a été chef de la conformité de Quadravest de 2000 jusqu'à la nomination de M^{me} Gomes en mai 2021.

Le gestionnaire

Aux termes d'une convention conclue entre la Société et Quadravest Inc. et datée du 27 juillet 2007, cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « convention de gestion »), Quadravest est le gestionnaire de la Société et, à ce titre, elle est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par la Société, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; de préparer les états financiers et l'information financière et comptable requis par la Société; de s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) qu'ils ont demandés et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; de s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs applicables; de préparer les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes; de calculer le montant des dividendes à verser par la Société et de négocier les conventions contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Quadravest, à titre de gestionnaire, est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste aux termes de la convention de gestion avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires et, dans le cadre de ceux-ci, d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances similaires. La convention de gestion prévoit que Quadravest n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un quelconque des titres détenus par la Société ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté la norme de soin, de diligence et de compétence mentionnée ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement à cette norme de diligence.

Quadravest peut démissionner à titre de gestionnaire sur remise d'un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou d'un avis plus court que la Société peut accepter. Si Quadravest démissionne, elle peut nommer son successeur, mais ce dernier doit être approuvé par les actionnaires, à moins qu'il ne soit membre du groupe de Quadravest. Si Quadravest pose certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement ou est en défaut important à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la réception par Quadravest d'un avis en ce sens, la Société en informera les actionnaires, et les actionnaires pourront destituer Quadravest à titre de gestionnaire et nommer un successeur. Sauf comme il est décrit ci-dessus, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire de la Société.

Quadravest a droit à des honoraires à l'égard des services qu'elle rend aux termes de la convention de gestion, comme il est décrit à la rubrique « *Frais* », et elle sera remboursée de tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Société. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société aux termes de la convention de gestion de l'ensemble des frais juridiques, jugements et sommes payées en règlement, réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou

mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à moins que ces frais, ces jugements ou ces sommes payées en règlement n'aient été engagés par suite de la violation, par Quadravest, de la norme de soin décrite ci-dessus, et à la condition que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des frais, le jugement et les sommes payées en règlement était dans l'intérêt de la Société.

Les services de gestion de Quadravest aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Quadravest de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Pour examiner une liste des administrateurs et dirigeants de Quadravest, voir « *Direction de la Société — Le gestionnaire des placements* ».

Le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera le portefeuille de placements de la Société conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société aux termes d'une convention (la « convention de gestion des placements ») conclue entre la Société et Quadravest et datée du 27 juillet 2007. De façon générale, les actifs de placement sont gérés par Quadravest de façon à atteindre des objectifs de rendement absolu déterminés plutôt que de courir le risque additionnel de viser des rendements relatifs. Par suite de l'accent mis à la fois sur l'obtention de rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une approche plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement que si elle ne se concentrait que sur les rendements relatifs. Quadravest s'appuie sur une analyse fondamentale pour la gestion de ses portefeuilles de titres de capitaux propres, de sorte qu'elle se concentre sur le bénéfice passé d'une société, son coefficient de capitalisation des bénéfices relatif, ses flux de trésorerie, le taux de rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants de Quadravest figurent ci-après.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. WAYNE FINCH Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire, chef de la direction, chef des investissements et administrateur
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Stratégiste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Directeur
SILVIA GOMES Mississauga (Ontario)	Chef des finances et chef de la conformité

Wayne Finch est président du conseil et chef des investissements de Quadravest. M. Finch compte plus de 38 années d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placements. Avant de fonder Quadravest en 1997, M. Finch était vice-président et gestionnaire de portefeuilles de divers véhicules de placement cotés en bourse utilisant des stratégies de placement semblables à celles de la Société, et, auparavant, il était gestionnaire des portefeuilles dans les activités de trésorerie d'une grande

société de fiducie canadienne, où il gérât divers portefeuilles d'actions ordinaires et d'actions privilégiées et d'organismes de placement collectif.

Laura L. Johnson est stratège principale en placement et gestionnaire de portefeuilles de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 32 années d'expérience dans l'industrie des services financiers, notamment une expérience considérable dans les produits d'investissement utilisant des stratégies d'investissement semblables à celles de la Société. M^{me} Johnson possède une vaste expérience dans les domaines du financement structuré, des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des options.

Peter F. Cruickshank est directeur de Quadravest et a été chef des finances de Quadravest de 2000 à 2018. M. Cruickshank est comptable professionnel agréé, comptable agréé et a passé les 39 dernières années à travailler dans l'industrie du placement. Avant de se joindre à Quadravest, il était administrateur et chef des finances d'une autre société de gestion de placements de 1986 à 1999.

Silvia Gomes est chef des finances et chef de la conformité de Quadravest. M^{me} Gomes est comptable professionnelle agréée, comptable agréée et est en poste à Quadravest depuis 2016. Avant d'occuper son poste actuel, M^{me} Gomes était directrice de la comptabilité et des finances de Quadravest. Avant de se joindre à Quadravest, M^{me} Gomes avait occupé le poste de directrice, Méthodes comptables à RBC et avait également travaillé chez PricewaterhouseCoopers de 2005 à 2015, où elle avait occupé des postes aux responsabilités croissantes dont celui de directrice principale au sein du groupe de gestion des actifs.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat de celle-ci, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. Les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres pour la Société et à l'exécution de toutes les opérations sur le portefeuille et d'autres opérations seront prises par Quadravest. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir l'ensemble des services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir à tout moment de façon équitable et raisonnable envers la Société, d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires et, à cet égard, d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuilles raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera pas sa responsabilité, de quelque façon que ce soit, à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice d'un des titres du portefeuille ou d'une diminution de la valeur d'un de ceux-ci si elle a respecté la norme de soin, de diligence et de compétence mentionnée ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité à l'égard de toute violation de cette norme de soin.

À moins d'être résiliée comme il est décrit ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'au rachat final des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la date de dissolution. La Société peut résilier la convention de gestion des placements avant la date de dissolution si Quadravest a posé certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle est en violation ou en défaut important relativement aux dispositions de la convention et que ce défaut ou cette violation n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest. Autrement, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire des placements de la Société.

Sauf comme il est indiqué ci-après, Quadravest ne peut résilier la convention de gestion des placements ou la céder, sauf à un membre de son groupe, sans l'approbation des actionnaires. Quadravest peut résilier la convention de gestion des placements si la Société est en violation ou en défaut important relativement aux dispositions de celle-ci et que cette violation ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à la Société ou s'il y a eu un changement important dans les objectifs, la stratégie ou les critères de placement fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le conseil d'administration nommera sans délai un gestionnaire des placements remplaçant qui mènera les activités de Quadravest jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires soit tenue pour confirmer sa nomination.

Quadravest a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend aux termes de la convention de gestion des placements comme il est décrit à la rubrique « *Frais* » et elle sera remboursée des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Société. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société aux termes de la convention de gestion des placements de l'ensemble des frais juridiques, jugements et sommes payées en règlement, réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou par l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, à moins que ces frais, jugements ou sommes payées en règlement n'aient été entraînés par une violation, par Quadravest, de la norme de soin décrite ci-dessus, et à la condition que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des frais, le jugement et les sommes payées en règlement était dans l'intérêt de la Société.

Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur

Aux termes d'une convention d'agence des transferts, de tenue des registres et de versement des dividendes datée du 27 juillet 2007, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention (la « convention de dépôt ») datée du 29 octobre 2024, Fiducie RBC a été nommée de nouveau dépositaire des actifs de la Société. Fiducie RBC, outre les services qu'elle doit rendre à titre de dépositaire, est également chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment du traitement des demandes de rachat au gré des porteurs, du calcul de la valeur liquidative et de la tenue des livres et des registres d'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3, aux soins du : Director, Client Service & Solutions – Funds. Fiducie RBC n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou dont elle n'a pas la maîtrise (y compris par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires), notamment les actifs de la Société donnés en garantie à une contrepartie aux termes d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, le cas échéant. Fiducie RBC a droit à une rémunération de la Société et au remboursement de toutes les charges qu'elle a dûment engagées relativement aux activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 20 février 2025 à l'égard des états financiers de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2024. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Toutes les actions de catégorie B émises et en circulation de la Société appartiennent à TDb Split Corp. Holding Trust (la « Fiducie »), dont S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les bénéficiaires comprennent les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à l'occasion. Par conséquent, toute somme payable à l'égard du rachat d'actions de catégorie B à la date de dissolution sera versée aux porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à cette date. Les actions de catégorie B sont entières auprès de Fiducie RBC aux termes d'une convention datée du 27 juillet 2007 (la « convention d'entierement ») conclue entre la Fiducie, Fiducie RBC et la Société et elles ne feront l'objet d'aucune aliénation ou autre opération avant que toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A soient rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention d'entierement.

Entités membres du groupe

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, aucune entité membre du groupe ne fournit de services à la Société.

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non semblables à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest peut effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Quadravest recevra les honoraires décrits à la rubrique « *Frais* » à l'égard des services qu'elle rend à la Société à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements et sera remboursée par cette dernière de tous les frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société. M. S. Wayne Finch contrôle Quadravest Inc., qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions à droit de vote de Quadravest.

Déclarations d'initié

Quadravest et Quadravest Inc. se sont chacune engagées à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et membres de la haute direction déposent, des déclarations d'initié comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux négociations d'actions de la Société que Quadravest ou Quadravest Inc. pourrait faire, ou que ces administrateurs et ces membres de la haute direction pourraient faire.

Les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société se sont également engagés à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ou nommer à l'avenir quelque personne que ce soit à titre de membre de la

haute direction ou d'administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, et à remettre aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes un engagement de déposer des déclarations d'initié conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable. Les engagements qui précèdent resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce que, dans le cas de l'engagement de Quadravest et de Quadravest Inc., les actions à droit de vote de la Société ne soient plus contrôlées, directement ou indirectement, par M. Finch; dans le cas des engagements d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la Société, que cette personne cesse d'être un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société; ou, dans chacun des cas, que toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société.

Ententes de courtage

Lorsque les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables et respectent les critères de meilleure exécution, Quadravest peut choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services tels que des services de recherche, de statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires. Les sociétés qui suivent ont fourni des services d'information financière que Quadravest utilise dans le cadre de la prise de ses décisions de placement, et la rémunération pour ces services a été payée au moyen de courtages sur les négociations effectuées par la Société aux termes d'« ententes de courtage avec les clients » (également appelées « commissions accessoires ») : Dow Jones & Company, Inc., ICE Data Indices LLC, NYSE Market (DE), Inc., Options Price Reporting Authority et TSX Inc.

FRAIS

Aux termes de la convention de gestion, Quadravest a droit à des honoraires d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative de la Société, calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires d'administration.

En ce qui a trait aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A rachetées à une date de rachat au gré du porteur mensuelle qui n'est pas la date de rachat au gré du porteur de décembre de chaque année, les actionnaires reçoivent un prix de rachat au gré du porteur correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur applicable, moins les frais engagés par la Société pour acheter une action de participation prioritaire ou une action de catégorie A, selon le cas, sur le marché aux fins d'annulation, et déduction faite des autres frais applicables. Quadravest reçoit un escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité pour les actions rachetées à cette date de rachat au gré du porteur mensuelle.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des honoraires de gestion de base payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,55 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires de gestion.

La Société paiera tous les autres frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société, estimés à environ 220 000 \$, y compris la taxe de vente harmonisée, par année (exclusion faite de tous les courtages et autres frais liés aux opérations du portefeuille et des frais ayant trait à l'émission d'actions dont la Société est également responsable). Ces frais devraient inclure notamment les frais des services d'évaluation et d'administration; les frais payables au dépositaire de la Société en échange

de ses services de dépositaire de l'actif de la Société et de certains services administratifs rendus aux termes de la convention relative au dépositaire; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société relativement aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A; les honoraires payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Société; les honoraires payables aux administrateurs indépendants de la Société et au CEI de la Société; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société et des membres du CEI; les frais associés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais afférents aux rapports destinés aux actionnaires, y compris les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux actionnaires; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les droits relatifs aux dépôts réglementaires et les droits payables aux bourses de valeurs (y compris les frais payables par Quadravest relativement aux services qu'elle rend à la Société); les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue; les frais payables à CDS; les impôts et taxes payables par la Société auxquels la Société peut être assujettie, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente; les frais extraordinaires que la Société peut engager; toutes les sommes payées au titre de la dette de la Société et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle : a) Quadravest ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires; ou b) le dépositaire de la Société, ou les membres de son groupe, ses filiales ou mandataires, ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ont le droit d'être indemnisés par la Société.

GOUVERNANCE DE L'OPC

Le conseil d'administration a la responsabilité d'ensemble de la gouvernance de la Société, comme c'est le cas pour toutes les sociétés par actions. Trois des six administrateurs de la Société ne sont pas dirigeants, administrateurs ou employés de Quadravest. L'auditeur est indépendant de la Société et de Quadravest, tout comme Computershare et Fiducie RBC.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), Quadravest a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») composé de MM. Sharp et Steep, deux administrateurs indépendants de la Société, et de M. Gordon A. M. Currie, qui agit à titre de président du CEI. Conformément au Règlement 81-107, M. Sharp a été nommé au CEI avec prise d'effet le 5 décembre 2022 afin de pourvoir un poste vacant. Quadravest établit un seul CEI, qui est responsable de tous les fonds d'investissement cotés en bourse qu'elle gère.

M. Currie était vice-président directeur et chef du contentieux de George Weston Limitée, à laquelle il s'est joint en 2005. Auparavant, il était chef du contentieux de Direct Energy, filiale nord-américaine de Centrica plc. Avant cela, il était associé spécialiste du droit des valeurs mobilières chez Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet auquel il s'était joint en 1983. M. Sharp est un associé retraité de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., où il a été associé pendant plus de 20 ans avant son départ à la retraite en 2019. M. Steep est actuellement président de S Factor Consulting Inc. Avant de prendre sa retraite en 2002, M. Steep avait passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers et était premier vice-président d'une grande banque à charte canadienne au moment de son départ à la retraite.

Aux termes du Règlement 81-107, Quadravest doit soumettre les questions de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il les examine ou les approuve, et elle doit établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et fournir de l'aide au CEI

pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Chacun des membres de la direction de Quadravest travaille de concert avec le CEI à l'égard de ces questions.

Le CEI effectue des évaluations régulières et fournit des rapports à Quadravest et aux actionnaires relativement à ses fonctions. Les rapports annuels sont déposés sur SEDAR+ et affichés sur le site Web de la Société. La Société remettra gratuitement aux actionnaires qui en font la demande une copie du rapport annuel du CEI le plus récent.

Les membres du CEI reçoivent actuellement une rémunération de 15 000 \$ par année (25 000 \$ par année pour le président) et sont remboursés de leurs dépenses, outre la taxe de vente harmonisée, le cas échéant. La rémunération annuelle est répartie entre les divers fonds pour lesquels le CEI agit, notamment la Société, au gré de Quadravest. Pendant l'exercice de la Société clos le 30 novembre 2024, une tranche de 4 064 \$, plus la taxe de vente harmonisée, le cas échéant, de cette rémunération au total a été attribuée à la Société. Durant cette période, les membres du CEI n'ont reçu aucun remboursement de dépenses.

Recours à des instruments dérivés

La Société a recours à des instruments dérivés, principalement à des options cotées en bourse qui sont utilisées dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société. Ces instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou d'effet de levier. Ils doivent être utilisés conformément aux règles détaillées du Règlement 81-102 qui sont destinées à réduire au minimum le risque de contrepartie et à assurer que les instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou utilisés par la Société afin d'exercer un effet de levier. Le risque lié aux instruments dérivés de la Société, le cas échéant, est surveillé par Quadravest de façon permanente, et toute marge requise relativement aux positions sur instruments dérivés de la Société est détenue par des organisations tierces indépendantes, et la négociation des instruments dérivés est entreprise avec ces tierces parties, conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Aux termes des politiques et procédures de vote par procuration adoptées par la Société, Quadravest est tenue d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres titres à droit de vote de la Société (ou de décider de s'abstenir de le faire) selon son bon jugement à cet égard, à la condition que Quadravest reçoive la procuration et les documents connexes de l'émetteur, ou autrement, suffisamment à l'avance pour exercer ces droits de vote. Quadravest considérera chacune des propositions selon son bien-fondé en tenant compte de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Afin de favoriser le processus d'évaluation de chaque proposition de procuration, Quadravest souscrit aux services de recherche d'Institutional Shareholder Services, fournisseur de pointe d'analyses de procurations et de recommandations à leur égard.

Lorsque le dépositaire doit exercer des droits de vote rattachés à de tels titres conformément aux directives de Quadravest à cet égard, Quadravest s'assurera que les directives soient fournies au dépositaire conformément à ses exigences en matière de mesures administratives à cet égard.

Quadravest tiendra un registre des droits de vote exercés par procuration qui comprendra, chaque fois que la Société recevra des documents de vote par procuration, le nom de l'émetteur en question; la bourse à laquelle les titres sont cotés et le symbole de ce titre; le numéro CUSIP du titre; la date de l'assemblée et le fait que l'assemblée ait ou non été convoquée par la direction ou autrement; une brève description des questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée; si la Société a voté sur ces questions et, dans l'affirmative, de quelle façon; et si les droits de vote exercés par la Société l'ont été pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Le 31 août de chaque année, la Société prépare un registre des droits de vote exercés par procuration pour la période de un an terminée le 30 juin de l'année et affiche ce registre sur son site Web. Sur demande d'un actionnaire au 1-877-478-2372 ou sur réception d'une demande écrite adressée au service des relations avec les investisseurs de la Société, 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, la Société remettra une copie de son registre des votes exercés par procuration ou de ses politiques et procédures relativement au vote par procuration à l'actionnaire, sans frais.

Négociations à court terme

Étant donné que les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX et ne sont pas émises et rachetées comme les titres d'un organisme de placement collectif traditionnel, la Société n'a pas besoin, et n'a donc pas élaboré, de politiques relativement à la négociation à court terme de ces actions par les investisseurs ni conclu d'ententes avec des tiers afin de permettre des négociations à court terme de ces actions.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement aux investisseurs qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec la Société, ne sont affiliés à la Société et détiennent leurs actions de participation prioritaires et actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation prioritaires ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes et il s'appuie pour ce qui est de certaines questions factuelles sur les attestations d'un dirigeant de la Société et de QuadraVest. Le présent résumé tient également compte de propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) (les « modifications proposées ») ou en son nom, et part de l'hypothèse que les modifications proposées seront promulguées telles qu'elles sont proposées. Il n'est pas certain que les modifications proposées auront force de loi.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada;
- c) la Banque ne sera pas une société étrangère affiliée de la Société ou d'un actionnaire;

- d) les objectifs et les restrictions en matière de placement applicables à la Société figureront, à tout moment pertinent, dans la présente notice annuelle et la Société se conformera en tout temps à ces objectifs et restrictions en matière de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un investisseur pour acheter des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iv) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (un « contrat dérivé à terme »), au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Les modifications proposées publiées le 23 septembre 2024 afin de mettre en œuvre des mesures annoncées initialement dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) (les « modifications relatives aux gains en capital ») porteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent résumé à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas autrement décrites ni évoquées dans le présent résumé. Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que la mise en œuvre des modifications relatives aux gains en capital sera reportée au 1^{er} janvier 2026. Rien ne garantit que les modifications relatives aux gains en capital seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend se qualifier à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) (les « modifications proposées par le MFC ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées par le MFC) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des modifications proposées par le MFC décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de leur application. La Société continuera de suivre l'évolution des modifications proposées par le MFC pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé relativement à ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société pour une année d'imposition est déterminé en fonction d'une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (décrits ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat d'actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital relativement aux gains en capital qu'elle a réalisés et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel la Société doit payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas payer de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à ceux-ci et, en lieu et place, de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui peut à l'avenir être intégralement ou partiellement remboursable au moment du paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou du rachat au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de l'année. En calculant son revenu imposable, la Société aura généralement le droit de déduire tous les dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables (y compris la Banque).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus par elle ni n'a généralement d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38¹/₃ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus durant l'année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition. Cet impôt est intégralement remboursable sur paiement de dividendes suffisants sauf des dividendes sur les gains en capital (des « dividendes ordinaires ») par la Société.

La Société a acheté et achètera des actions ordinaires de la Banque dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci sur sa durée de vie et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations entreprises relativement à ces actions au titre de capital. De façon générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre de capital à moins qu'elle ne soit considérée comme effectuant le commerce de titres ou exploitant autrement une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé ses conseillers juridiques de son choix conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité à titre d'immobilisations.

Pour calculer le prix de base rajusté d'un titre donné détenu par la Société, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus par la Société à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt) acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à celle-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions ordinaires du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée pour l'application de la Loi de l'impôt au titre de capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. Règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue à la rubrique « *Objectifs de placement* » ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes reçues sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et que ces titres sont détenus au titre de capital, comme il est décrit ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres appartenant à la Société (que ce soit au moment de l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ces gains sont réalisés ou ces pertes sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Société à l'égard de l'option sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment où l'option est vendue.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport à la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité de ces pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un

contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte qui est déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

De manière générale, la Société inclura les gains au revenu et en déduira les pertes relativement aux placements effectués au moyen de titres dérivés (sauf lorsque de tels dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre de capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et constatera ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où ces gains sont réalisés ou ces pertes sont subies par la Société. La Société peut également avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur les dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre de capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre de capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme) pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (sauf des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme l'intérêt, des dividendes provenant de sociétés qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables ou certains gains provenant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société peut acquérir des titres de remboursement autorisés dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. La détention de titres de remboursement autorisés peut entraîner un revenu ou un gain imposable pour la Société.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une hausse des taux de majoration et de crédit d'impôt s'applique à certains « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la Société. Les dividendes ordinaires reçus par une société seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable, reçu par un actionnaire qui est une société, à titre de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Les dividendes ordinaires sur les actions de participation prioritaires seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société par actions (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée pour l'application de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son avantage ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son avantage, pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions de participation prioritaires, dans la mesure où

ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt en vertu de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt payable par cette société sur ce dividende en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt est réduit de 10 % du dividende. L'impôt payable par un actionnaire en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant des dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société a pour politique actuelle de verser des distributions mensuelles et, en outre, de verser un dividende de fin d'exercice spécial aux porteurs d'actions de catégorie A (payable en espèces ou en actions de catégorie A) dans certaines circonstances, y compris dans les cas où la Société a des gains en capital nets imposables sur lesquels elle serait autrement assujettie à un impôt (à l'exception des gains en capital imposables relatifs aux options en cours à la fin de l'année) ou, par ailleurs, n'obtiendrait pas de remboursement de l'impôt remboursable relativement au revenu de dividendes. Ainsi, une personne qui acquiert des actions peut devenir assujettie à un impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant que cette personne n'acquière ces actions et sur les gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués avant ce moment-là.

Certains dividendes de fin d'exercice sur les actions de catégorie A peuvent être versés par l'émission d'actions de catégorie A supplémentaires. Si un tel dividende de fin d'exercice constitue un dividende sur gains en capital, le coût des actions de catégorie A reçues correspondra au montant du dividende. Lorsqu'un dividende de fin d'exercice sur les actions de catégorie A qui constitue un dividende ordinaire est versé par l'émission d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire qui est un particulier correspondra au montant du dividende. Un actionnaire qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé par l'émission d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement au coût de ces actions de catégorie A, étant donné que ce coût peut être inférieur au montant du dividende si celui-ci est déductible par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société. Un regroupement d'actions de catégorie A faisant suite à un dividende spécial de fin d'exercice payé sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires ne sera généralement pas considéré comme entraînant une disposition de ces actions de catégorie A. Les actions de catégorie A découlant du regroupement auront pour l'actionnaire un prix de base rajusté global correspondant au prix de base rajusté global pour l'actionnaire des actions de catégorie A détenues immédiatement avant le regroupement.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action de catégorie A, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action de catégorie A, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des coûts raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou

bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien ou une « SPCC en substance » sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Le ministre des Finances (Canada) a annoncé le 31 janvier 2025 que les modifications relatives aux gains en capital devraient prendre effet le 1^{er} janvier 2026.

Le revenu d'un actionnaire qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net de l'actionnaire à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par l'actionnaire au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes, et leur application à un actionnaire donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de comptes) à l'égard des actionnaires, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada), de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord, ou de certaines personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés et pour lesquelles des indices d'un statut américain ou

non-canadien sont présents (exclusion faite des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt)) (les « régimes enregistrés »). L'ARC fournit ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et Norme commune de déclaration de l'OCDE qui prévoit l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que les placements ne soient détenus dans des régimes enregistrés.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts constitutifs de la Société, en leur version modifiée, mentionnés à la rubrique « *Dénomination, constitution et genèse de la Société* »;
- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Le gestionnaire* »;
- c) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Le gestionnaire des placements — Convention de gestion des placements* »;
- d) la convention relative au dépositaire décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur* ».

Des copies des conventions susmentionnées ont été déposées sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit comprend certaines considérations liées à un placement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A que les investisseurs actuels ou éventuels devraient considérer. Il n'est pas certain que la Société réussira à atteindre ses objectifs en matière de dividendes et de remboursement de capital, et les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leurs parts proportionnelles de la valeur liquidative de la Société.

Risque de concentration

Les actifs de la Société seront composés exclusivement d'actions ordinaires de la Banque à l'origine et le demeureront par la suite, à l'exception des titres de remboursement autorisés que la Société peut acquérir éventuellement dans le cadre de son plan de protection des actions de participation prioritaires. Par conséquent, le portefeuille de la Société est extrêmement concentré et le manque de diversification pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Risques associés à un placement dans les actions ordinaires de la Banque

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents comme les états financiers, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction, les notices annuelles, les déclarations de changement important et les communiqués concernant la Banque et ses filiales et rendus publics par celle-ci (les « documents publics de la Banque ») et, en particulier, la dernière notice annuelle pour obtenir une description des facteurs de risque applicables à la Banque et à ses actions ordinaires. Les documents publics de la Banque peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.com.

La Banque peut en tout temps décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de dividendes sur ses actions ordinaires. La diminution des dividendes reçus par la Société sur les actions ordinaires de la Banque qu'elle détient réduira le ratio de couverture des dividendes pour les actions de participation prioritaires et pourrait entraîner la réduction ou l'interruption des dividendes mensuels versés par la Société sur ses actions de catégorie A et pourrait même faire en sorte que le paiement de dividendes sur les actions de participation prioritaires soit réduit ou interrompu ou encore soit versé autrement que sous forme de dividendes ordinaires.

La Banque n'a pas participé à la constitution de la Société ni à l'élaboration de la présente notice annuelle et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans celle-ci.

Un placement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A ne constitue pas un placement dans les actions ordinaires de la Banque. Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de la Société ne seront pas propriétaires des actions ordinaires de la Banque détenues par la Société et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces actions.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la Société variera principalement en fonction de la valeur des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient. La valeur de ces actions sera touchée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de la Banque, ses politiques en matière de versement des dividendes ainsi que la conjoncture économique et les conditions du marché financier en général. Seuls les investisseurs qui peuvent absorber la perte d'une partie de leur placement ou de la totalité de leur placement dans le cas des actions de catégorie A devraient investir dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A. La valeur liquidative de la Société peut à tout moment être supérieure ou inférieure au prix d'émission des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou au prix auquel un investisseur peut acheter des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX.

Les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier

Les porteurs des actions de catégorie A profiteront d'une forme d'effet de levier financier, car ils recevront toute plus-value du capital des actions ordinaires de la Banque détenues par la Société, achetées à l'aide du produit net de l'émission des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A, une fois que tous les dividendes accumulés et non versés et les dividendes déclarés et non versés sur les actions de participation prioritaires et le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires auront été acquittés à la date de dissolution et qu'il en ira de même pour toutes autres obligations de la Société. Si la valeur des actions ordinaires de la Banque diminue, l'effet de levier financier se produira au détriment des porteurs des actions de catégorie A, car ceux-ci seront les premiers touchés par toute perte en capital subie par la Société relativement à ces actions. Si la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution est équivalente ou inférieure à 10,00 \$ par unité, majorés de la valeur des dividendes accumulés

et non versés et des dividendes déclarés et non versés sur les actions de participation prioritaires, les actions de catégorie A n'auront alors aucune valeur. Au 14 février 2025, la valeur liquidative était de 13,16 \$ par unité et, à cette date, il n'y avait aucun dividende dû sur les actions de participation prioritaires, le paiement de ces dividendes étant à jour.

Applicabilité des règles relatives aux organismes de placement collectifs

Bien que la Société soit considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a obtenu une dispense de certaines exigences prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les obligations d'information et les exigences connexes des fonds d'investissement publics de façon à être autorisée à exercer ses activités comme il est décrit dans la présente notice annuelle et dans son prospectus initial.

Atteinte d'objectifs non garantie

Rien ne garantit que la Société soit en mesure d'atteindre ses objectifs de distributions mensuelles et d'appréciation à long terme du capital. En particulier, rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser ou, dans tous les cas, soit en mesure de verser en entier les dividendes mensuels prévus sur les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A. Un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne convient donc qu'aux investisseurs pouvant supporter que les dividendes sur les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A ne soient pas versés pendant une période quelconque.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sera, à un moment donné, touché par les niveaux des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés

Le rendement du portefeuille pourrait être influencé notamment par les taux d'intérêt, la variation du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, fiscaux et monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, et les événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, une crise sanitaire de très grande ampleur ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient entraîner une grande volatilité sur le marché et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, la propagation d'une maladie à coronavirus (la COVID-19 et ses variants) a entraîné une volatilité accrue et des perturbations des marchés des capitaux et de l'activité commerciale à l'échelle mondiale.

Ces facteurs pourraient également entraîner de l'inflation, un ralentissement ou une récession, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière, influencer le rendement du portefeuille et réduire considérablement la valeur d'un investissement dans les actions. La Société est donc exposée à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Recours à des options

La Société est exposée au risque intégral de sa position de placement dans les actions ordinaires de la Banque, y compris les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité, en cas de baisse du cours de ces actions. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité en cas de hausse du cours au-delà du prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existe pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options si Quadravest le désire. En achetant des options d'achat, la Société assume le risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est en dedans du cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou expirer.

Risques associés au plan de protection des actions de participation prioritaires

Advenant une baisse massive de la valeur des actions ordinaires de la Banque, la Société pourrait, en raison des conditions du plan de protection des actions de participation prioritaires, être tenue d'investir principalement dans des titres de remboursement autorisés, et sa capacité de générer des dividendes ou d'autres revenus pour les porteurs des actions de participation prioritaires serait compromise de ce fait. Si la diminution de la valeur des actions ordinaires de la Banque au cours d'une seule journée était suffisamment importante, la capacité de la Société de mettre en œuvre intégralement le plan de protection des actions de participation prioritaires pourrait être compromise de sorte qu'il pourrait lui être impossible d'acquérir suffisamment de titres de remboursement autorisés pour assurer le remboursement intégral du montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

De plus, si la Société doit acheter des titres de remboursement autorisés, la partie des actifs de la Société qui est investie dans les actions ordinaires de la Banque diminuera. Dans ces circonstances, l'exposition des porteurs des actions de catégorie A aux actions ordinaires de la Banque diminuerait, ce qui réduirait l'effet de levier de leur placement dans ces actions ordinaires. La vente d'actions ordinaires de la Banque et l'achat de titres de remboursement autorisés peuvent faire en sorte que la Société ait du mal à atteindre ses objectifs de distribution annuels, particulièrement à l'égard des actions de catégorie A. La Société devra alors accroître le nombre d'actions ordinaires de la Banque visées par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses objectifs de distribution annuels. Si la Société continue de devoir liquider des actions ordinaires de la Banque et acheter des titres de remboursement autorisés, sa capacité à atteindre ses objectifs de distributions à l'égard des actions de catégorie A ou même de verser des dividendes sur ces actions pourrait être compromise.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera les actifs de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui sont principalement chargés de la gestion de la Société possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Rien ne garantit que ces personnes continuent à être les employés de Quadravest tout au long de la durée de vie de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non semblables à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest pourrait effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Cours des actions

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport au prix découlant de la valeur liquidative par unité, et rien ne garantit que ces actions se négocient collectivement à un prix correspondant à ce montant. Il s'agit d'un risque distinct de celui que la valeur liquidative par unité diminue ou devienne nulle.

Risque de rachats importants

Si les porteurs d'un nombre considérable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre d'actions en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient être considérablement réduits si bien que la liquidité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sur le marché serait réduite et le ratio des frais de gestion de la Société serait augmenté.

Suspension des rachats

La Société peut interrompre le rachat au gré du porteur d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de rachat au gré de la Société au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est interrompue à une bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires de la Banque sont inscrites ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. Dans le cas d'une interruption des rachats au gré du porteur, les actionnaires feraient face à une liquidité réduite. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société – Interruption des rachats au gré du porteur ou de la Société* ».

Traitement du produit de disposition et des primes d'options

En déterminant son revenu à des fins fiscales, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres qu'elle détenait, les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à liquidation des positions sur options comme des gains et des pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme, comme il est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Société* »). L'ARC ne rend pas de décisions anticipées

sur la question de savoir si des éléments se rattachent à du capital ou à du revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations effectuées par la Société relativement à des options et à des titres étaient traitées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de participation prioritaires pourrait être réduit et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, le traitement fiscal sera différent de manière importante et défavorable à certains égards.

Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que les lois s'appliquant à la Société, notamment les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions défavorables sur la Société ou les actionnaires. Certaines modifications apportées à la législation ou à la réglementation pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour la Société d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Si des modifications sont apportées à la législation ou à la réglementation, ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Société, des actions de participation prioritaires, des actions de catégorie A ainsi que sur les occasions de placement offertes à la Société.

Risque associé à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie de Quadravest, les fournisseurs de services clés de la Société (y compris son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son fournisseur de services d'administration) et la société du portefeuille peut être vulnérable aux risques de cybersécurité tels que les dommages ou interruptions éventuels causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (p. ex., par le piratage ou des logiciels malveillants) et les atteintes à la sécurité générale. Un incident de cybersécurité est un acte ou un événement défavorable intentionnel ou non qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques de la Société. Un incident de cybersécurité peut perturber les activités d'exploitation ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, y compris des renseignements personnels, ou peut causer des pannes de systèmes, perturber les activités d'exploitation ou obliger Quadravest ou un fournisseur de services à effectuer un investissement important à des fins de correction, de remplacement ou de remédiation relativement aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait causer des perturbations et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation de la Société, ce qui pourrait entraîner des pertes financières pour la Société et les actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou Quadravest ne subiront pas de pertes importantes en raison d'incidents de cybersécurité. Si elles se produisent, ces pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de la Société.

TDb SPLIT CORP.

Quadravest Capital Management Inc.
200 Front Street West, Suite 2510
Toronto (Ontario) M5V 3K2
416-304-4440
Sans frais : 877-478-2372

On trouvera des renseignements supplémentaires à l'égard de la Société dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans ses états financiers. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de la Société, au www.TDbSplit.com. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard de la Société, par exemple les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche+) au www.sedarplus.com, ou peuvent être obtenus auprès de votre courtier.

